

ACCOMPAGNER LE DIRIGEANT ASSOCIATIF : Aide au bénévolat et possibilités de rémunération

Sources : Editions législatives, Ministère chargé des sports, Bulletin officiel des finances publiques

Depuis 2005, la FFHB a régulièrement évoqué les dispositifs sociaux et/ou fiscaux existant en France pour accompagner l'engagement des bénévoles associatifs.

Dans le cadre des futures « grandes ligues », la disponibilité et la responsabilité des dirigeants associatifs sont amenées à évoluer.

Poursuivant les échanges tenus en marge de l'assemblée fédérale d'avril 2016, est ici présenté le cadre de deux régimes pouvant intéresser les dirigeants des ligues et comités mais aussi des clubs.

Le regard de Jacky BETTENFELD, vice-président délégué de la FFHB :

« La réussite de notre fédération est en grande partie due aux très nombreux bénévoles qui œuvrent à tous les niveaux et dans les territoires. Je souhaite avant tout saluer leur formidable action. Dans le prolongement de l'assemblée de Nancy et dans le souci de faciliter au quotidien leur action, nous vous précisons la réglementation à respecter pour une éventuelle rémunération des dirigeants ainsi que les textes relatifs aux " congés " qu'ils peuvent solliciter. Nous restons à votre disposition pour vous conseiller et faciliter votre engagement responsable et éclairé. »

LES CONDITIONS POUR REMUNERER UN DIRIGEANT ASSOCIATIF

Si le secteur associatif en général et du sport en particulier est profondément attaché au principe du bénévolat, la question de la rémunération des dirigeants a été prise en compte depuis plusieurs années, tant sur un plan juridique que fiscal. Les dirigeants concernés sont les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination.

La gestion désintéressée de l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est en effet pas inconciliable avec l'établissement d'une rémunération pour un ou plusieurs dirigeants, des lors que les prescriptions fixées par l'article 261 du code général des impôts sont précisément respectées.

Une enquête menée en 2012 par le CNOSF auprès de 57 fédérations française sportives avait démontré que 31 d'entre elles prévoyaient la rémunération de leurs dirigeants dans leurs statuts, et, parmi celles-ci, 11 rémunéraient effectivement leur président.

➤ Rémunération en dessous des 3/4 du SMIC

L'administration fiscale admet que le caractère désintéressé d'une association ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant n'excède pas les trois quarts du SMIC (soit **1099,96 € par mois en 2016**). Cette appréciation peut être effectuée sur l'année, la rémunération maximale étant alors de 13 199,58 € annuels en 2016.

Cette rémunération susceptible d'être versée par l'association à un ou plusieurs de ses dirigeants couvre tous les éléments suivants :

- salaires,
- honoraires et avantages en nature,
- autres cadeaux,
- tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

Dans le cadre de ce dispositif de tolérance de l'administration fiscale, aucune condition de taille ou de budget de l'association n'est exigée.

➤ Au-delà des 3/4 du SMIC

La loi autorise par ailleurs les grandes associations à rémunérer de 1 à 3 dirigeant(s) au-delà des 3/4 du SMIC, **en fonction du montant et de la nature des ressources de l'association** :

Montant des ressources *	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
Supérieur à 200 000 € et jusqu'à 500 000 €	1
Supérieur à 500 000 € et jusqu'à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

* Pour l'appréciation de ces seuils, sont prises en compte les ressources financières versées à l'association par des personnes physiques (cotisations, adhésions, billetterie, etc) ou par des personnes morales de droit privé (partenariats, dons, etc.) **à l'exclusion de toutes les sommes reçues de personne(s) morale(s) de droit public** (subventions publiques principalement, incluant les rémunérations des dirigeants mis à disposition(s)).

En outre, le montant des ressources doit être le **montant moyen constaté aux cours des 3 exercices clos précédant** celui au cours duquel la rémunération est versée.

➤ Les obligations INCONTOURNABLES à respecter

1. Transparence financière :

- les statuts doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants,
- une délibération et un vote de l'instance statutairement compétente doivent fixer le niveau et les conditions de rémunération. Cette décision doit être prise : hors de la présence du dirigeant concerné et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Lorsque l'organe délibérant n'est pas l'assemblée générale, l'ensemble des membres de l'organe délibérant doivent être présents pour le vote,
- une annexe aux comptes de l'association doit indiquer le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant concerné,
- un rapport du président ou du commissaire aux comptes doit être présenté à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une telle rémunération,
- les comptes de l'association doivent être certifiés par un CAC.

2. Fonctionnement démocratique :

- élection démocratique régulière et périodique des dirigeants,
- contrôle effectif sur la gestion de l'organisme par les membres de l'association.

3. Adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants :

- la rémunération versée doit être la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant,
- elle doit être proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail,
- elle doit être comparable aux sommes couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent,
- le cumul doit être encadré.

4. Plafonnement des rémunérations :

L'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre :

- des fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de la même association,
- de dirigeant ou d'autres fonctions au sein d'un ou plusieurs autres organismes,

ne peut excéder 3 fois le montant du plafond de la Sécurité sociale (soit **9 654 € par mois en 2016**).

5. Obligations déclaratives

L'association doit envoyer annuellement à sa direction des services fiscaux, dans les 6 mois suivant la clôture de son exercice, un document attestant du montant de ses ressources et mentionnant l'identité des dirigeants rémunérés.

Régime social et fiscal pour le dirigeant :

Le dirigeant rémunéré est rattaché au régime général de sécurité sociale. Les cotisations sociales sur les sommes versées sont donc dues par l'association.

Il doit déclarer fiscalement les sommes perçues dans la catégorie des traitements et salaires.

LES CONGES OU AUTORISATIONS D'ABSENCE AU BENEFICE DU BENEVOLE

Un certain nombre de dispositions légales visent à accorder un droit d'absence ou de congés aux salariés, pour leur permettre d'exercer leurs activités bénévoles. Petit tour d'horizon.

Le congé de représentation (articles L. 3142-51 à L. 3142-55 du code du travail)

Objectifs	Bénéficiaires	Financement	Impact sur contrat de travail	Durée
Représenter une association aux réunions d'une commission ou d'une instance publique, instituée par une loi, un décret ou un arrêté*, placée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.	Tout salarié ou agent public par ailleurs : • Bénévole dans l'association concernée • Désigné par l'association pour la représenter dans la commission ou dans l'instance publique.	• L'employeur peut décider de maintenir la rémunération en tout ou partie (possibilité de prise en compte comme mécénat 238 bis CGI) • En cas de perte de rémunération, indemnité de 7,10€ / heure non rémunérée, versée par l'autorité publique qui réunit l'instance ou la commission, sur demande et justificatifs.	Maintien du statut de salarié pendant le congé et assimilation à une période de travail effectif : • Prise en compte du temps de congé pour le calcul des congés payés, les primes liées à l'ancienneté • Participation aux élections professionnelles	• Maximum de 9 jours / an, utilisables de façon fractionnée par journée ou demi-journée • Possibilité de cumul avec les autres congés

* pour le secteur du Sport, l'arrêté est celui du 14 mai 2009 et vise, notamment, les conseils d'administration de CREPS, du CNDP, de l'INSEP, le Collège de l'AFLD etc.

Les journées RTT utilisées pour une activité bénévole

Objectifs	Bénéficiaires	Financement	Impact sur contrat de travail	Durée
Stipulations spécifiques éventuelles pour les responsables bénévoles, prévues dans des conventions ou accords collectifs étendus ou dans des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement, concernant : • Le délai de prévention, • Les actions de formation, • Le déroulement de carrière, • La prise des jours de repos.	Salariés exerçant des responsabilités à titre bénévole au sein d'une association déclarée	Période de travail effectif.	Maintien du statut pendant l'utilisation des RTT	Variable selon les accords professionnels

Le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (articles L. 3142-43 à L. 3142-46 et D. 3142-17 à D.3142-24 du code du travail)

Objectifs	Bénéficiaires	Financement	Impact sur contrat de travail	Durée
• Suivre des stages de formation auprès d'organismes de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air dont la liste est fixée par arrêtés* • Favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.	Tout salarié et agent de la fonction publique de moins de 25 ans <i>Ceux de plus de 25 ans peuvent bénéficier de ce congé, à titre exceptionnel, s'ils participent à un seul stage de formation supérieure d'animateurs</i>	Absence de rémunération	Maintien du contrat de travail pendant le congé : la durée du congé ne peut être imputée sur celle des congés annuels	• Maximum de 6 jours/an, pris en une ou plusieurs fois • Les jours pris pour ce congé peuvent se cumuler avec le congé de formation économique, sociale ou syndicale, dans la limite de 12 jours/an

* la FFHB figure sur l'arrêté du 24 août 1963 listant les fédérations sportives et de plein air appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 29 décembre 1961 sur les congés cadres jeunesse et sports

Pour aller plus loin :

<http://www.associations.gouv.fr/148-les-conges-ou-autorisations-d.html> : le site d'aide aux associations

<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4h506/4h506.pdf> : le Bulletin officiel des impôts du 18/12/2006 relatif aux conditions de rémunération des dirigeants d'association